

Saint-Genis Laval



**RÉSILIATION DU MARCHÉ N° 21-06 RELATIF
À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA
RÉNOVATION DE LA TOITURE DU GROUPE
SCOLAIRE ALBERT MOUTON ET DU
BÂTIMENT JOSEPH BERGIER BAS**

DÉCISION N° 2023-049

La Maire de Saint-Genis-Laval ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L2124-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le marché n°21-06 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire Albert Mouton et du bâtiment Joseph Bergier bas attribué au groupement solidaire conjoint 2AM ARCHITECTURE / PR'ECO , dont le mandataire désigné est 2AM ARCHITECTURE, sis Maison Forte, 2 rue des Vallières 69390 VOURLES ;

Considérant que le projet de rénovation de la toiture du groupe scolaire Albert Mouton et du bâtiment Joseph Bergier bas tel que prévu initialement est différé afin de réaliser une rénovation énergétique globale du bâtiment ;

Considérant qu'il convient de résilier le marché n°21-06 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire Albert Mouton et du bâtiment Joseph Bergier bas pour motif d'intérêt général en application de l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'oeuvre ;

Considérant que la résiliation d'un marché pour motif d'intérêt général donne droit par principe à une indemnisation représentant la contrepartie du préjudice subi, même dans le silence du contrat et que le montant de l'indemnité de résiliation comprend les dépenses engagées et la perte du bénéfice attendu ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché n°21-06 relatif à la maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la toiture du groupe scolaire Albert Mouton et du bâtiment Joseph Bergier bas avec le groupement solidaire conjoint 2AM ARCHITECTURE / PR'ECO pour motif d'intérêt général ;

ARTICLE 2 : De préciser que la Ville versera, en application de l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'œuvre, une indemnité de résiliation de 5 % du montant initial du marché HT diminué du montant HT non révisé des prestations admises soit 532,22 € HT ;

ARTICLE 3 : De préciser que la résiliation prend effet à compter de la notification au titulaire de la présente décision ;

ARTICLE 4 : De préciser qu'un décompte de résiliation sera établi selon l'article 32 du CCAG-Maîtrise d'oeuvre ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée sur le site de la ville et inscrite au registre de la Commune et amplifiée à Madame la préfète du Rhône.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Genis-Laval, le 06/06/2023



La Maire
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.